

Avis juridique n° 2005-023/CC du 20/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Crédit de Développement n°4019-BUR conclu à Washington (DC), le 02 mars 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'urgence de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par Monsieur le Premier Ministre par lettre n°2005-201/PM/CAB du 19 avril 2005 aux fins de contrôle à la constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Crédit susvisé ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de Crédit de Développement n°4019-BUR conclu à Washington (DC) le 02 mars 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'urgence de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique ;
- Oùï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de crédit n°4019-BUR du 02 mars 2005 ; que cette saisine est régulière ;

Considérant que les invasions de criquets pèlerins constituent un fléau qui engendre des dangers réels économiques, sociaux et environnementaux ;

Considérant que le Burkina Faso a élaboré un programme de lutte contre le criquet pèlerin ; que le programme vise à renforcer les capacités à prévenir, contrôler et lutter contre l'infestation du criquet pèlerin et en atténuer l'impact économique, environnemental et social, notamment sur la production agricole, l'élevage et les disponibilités en vivres ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ce programme le Burkina Faso a conclu à Washington (DC), le 02 mars 2005 un Accord de crédit n°4019-BUR ; que cet Accord porte sur un montant équivalant à cinq millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (5 700 000 DTS), remboursable par échéances semestrielles payables le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre à compter de 2015, après une période de différé de dix (10) ans et ce jusqu'en 2044 ;

Considérant que le Burkina Faso supporte les charges suivantes :

- Sur le principal du crédit non retiré un taux d'intérêt qui est fixé par l'Association Internationale de Développement (IDA) le 30 juin de chaque année, mais qui ne peut dépasser le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- Une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré à un taux qui est fixé par l'Association Internationale de Développement (IDA) le 30 juin de chaque année, mais qui ne peut dépasser le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an ;
- Une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé ; que les commissions sont payables semestriellement le 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ;

Considérant que l'Accord de Crédit a été négocié et signé par son Excellence Monsieur Tertus ZONGO, Ambassadeur du Burkina Faso et par Madame Irène ZENAKIS de la Banque Mondiale représentant l'Association Internationale de Développement (IDA), tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'objectif du projet est de renforcer la capacité du Burkina Faso pour la préparation et l'exécution de programmes et actions visant à prévenir, contrôler et lutter contre l'infestation du criquet pèlerin et en atténuer l'impact économique, environnemental et social, notamment sur la production agricole, l'élevage et les disponibilités en vivres ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de Crédit de Développement n° 4019-BUR conclu à Washington (DC), le 02 mars 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de développement (IDA) pour le financement du projet d'urgence de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale